

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 15

Présents : 13

Ayant pris part à la décision : 14

Séance du 16 JANVIER 2023

N° D2023_006

L'an deux mil vingt-trois et le seize janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoint au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Brigitte FROMONT, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, Sylvie CHASSAGNE, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): Jean-Pierre KLEIN (pouvoir à M. Bernard REY) M. Gilles BRIENS

Secrétaire de séance : Mme Brigitte FROMONT

Date de la convocation : 10 JANVIER 2023

Date de l'affichage : 10 JANVIER 2023

OBJET : MOTION : Appel à l'Etat pour la mise en place d'une organisation provisoire permettant le fonctionnement de la médecine du travail en France en attendant le retour à un fonctionnement normal suite à la loi du numéris clausus de 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les déserts médicaux en France ne concernent pas que les médecins traitants.

La médecine du travail est aussi touchée et il devient impossible pour les employeurs de respecter la loi avec l'obligation des visites d'embauche, visites périodiques et visites de reprise suite à un arrêt.

Comme les employeurs privés, les autorités territoriales que sont les Maires et Présidents d'EPCI sont confrontées à cette problématique pour leurs agents titulaires et contractuels.

Aujourd'hui pour nos collectivités, il est impossible de trouver un médecin du travail.

Même les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, qui souvent proposent ce service aux collectivités adhérentes, ne peuvent plus accepter de nouveaux agents au service médecine de prévention.

Ce sont des patients, dont un certain nombre n'ont pas de médecin traitant, qui ne verront pas de médecin de prévention. Et qui faute de consultation échapperont à un dépistage qui pourrait déboucher sur une prise en charge précoce d'une pathologie.

La modification de la loi en 2021 sur le numéris clausus ne portera ses effet que lors des sorties des nouveaux médecins thésés dans les années 2030.

En attendant cette date, par la présente motion, les élus du Conseil Municipal de Saint-Bernard demandent au Gouvernement:

- 1) de préciser clairement, en cas de problème en période de carence, quelle est la responsabilité des autorités territoriales qui ne peuvent pas respecter les textes de la médecine du travail ?

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20230116-D2023_006-DE
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023

- 2) de rechercher une organisation provisoire pendant cette période de carence de médecins du travail, par exemple en étendant le champ des compétences des infirmières des services de prévention et celle des médecins généralistes pour que la médecine du travail fonctionne.

Les élus de la commune de Saint-Bernard attendent une réponse claire du Gouvernement.

Motion présentée par l'ensemble des élus du Conseil Municipal de Saint-Bernard et votée à l'unanimité.

Cette motion sera transmise à Mme la Première Ministre, Mme Elisabeth BORNE.

Ainsi fait et délibéré ce jour

Le Maire, Bernard REY



Le secrétaire de séance,
Brigitte FROMONT

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 26/01/2023